



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RAA 79-2026-06-09-00004

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse

pour la campagne 2026-2027

Le préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Titre II du Livre IV du Code de l'Environnement et notamment les articles L.422-1, L.423-1 et 2, L.424-2 à L.424-7 et R.424-1 à R.424-9 fixant les modalités d'ouverture et de clôture de la chasse ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 18 octobre 2023 portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort, Monsieur Patrick VAUTIER ;

Vu le décret du président de la République du 19 mars 2025 nommant Monsieur Simon FETET en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 15 février 1995 relatif à l'exercice de la chasse à l'arc ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2004 relatif à la chasse aux ragondins et rats musqués en temps de neige ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau, hormis les limicoles et les oies, modifié par arrêté du 6 février 2013 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 janvier 2012 relatif à la chasse en temps de neige d'oiseaux issus d'élevage des espèces de perdrix grise, perdrix rouge et faisan de chasse ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2011 instituant un plan de chasse au petit gibier dans le département des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2011 instituant un plan de chasse au sanglier dans le département des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 2022 portant approbation d'un plan de gestion cynégétique pour l'espèce sanglier et ses modifications approuvées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 2022 portant approbation d'un plan de gestion cynégétique pour l'espèce faisan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 2022 portant approbation d'un plan de gestion cynégétique pour l'espèce perdrix grise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2024 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) des Deux-Sèvres 2024-2030 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 octobre 2025 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTIER , secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort ;

Vu le protocole d'accord entre l'État et la Fédération nationale des chasseurs du 1er mars 2023 visant comme objectif la réduction des dégâts occasionnés sur les cultures et les prairies par le grand gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique des Deux-Sèvres pour la période 2024-2030 ;

Vu les propositions de la Fédération Départementale des chasseurs en date du 1^{er} avril 2026 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 24 avril 2026 ;

Vu la consultation du public qui s'est déroulée du 27 avril au 18 mai 2026 inclus ;

Vu le rapport présentant les motifs de la présente décision administrative à l'issue de la consultation du public par voie électronique ;

Vu le rapport de synthèse des observations reçues pendant la consultation du public par voie électronique susvisée ;

Considérant que les articles R424-4 à R424-9 du code de l'environnement fixe les bornes des périodes de chasse selon les espèces et les modes de chasse ;

Considérant que pour les gibiers d'eau et les oiseaux de passage, les dates d'ouverture et fermeture de la chasse sont fixées par des arrêtés ministériels conformément à l'article R424-9 du code de l'environnement ;

Considérant que les propositions de la Fédération des chasseurs des Deux-Sèvres respectent les bornes maximales précitées ;

Considérant que les plans de gestion cynégétique approuvés susvisés pour certaines espèces de gibier (sanglier, faisan, perdrix grise) permettent la gestion des espèces à l'échelle départementale mais aussi selon des volontés locales emportant des restrictions plus marquées ;

Considérant que les dispositions relatives au tir du chevreuil à la grenaille proposées par la Fédération des chasseurs des Deux-Sèvres permettent des actions de chasse plus sécurisées en zones périurbaines tout en évitant des animaux blessés non retrouvés ;

Considérant que la chasse du sanglier en avril et mai est une nouvelle période de chasse sur autorisation individuelle depuis 2024 conformément à l'article R424-8 du code de l'environnement ;

Considérant que la chasse du sanglier en avril et mai répond à une modalité de pression de chasse supplémentaire sur l'espèce instaurée dans le cadre protocole d'accord du 1^{er} mars 2023 susvisé en faveur d'un objectif de réduction de 20 % des surfaces agricoles faisant l'objet de déclarations de dégâts expertisées et indemnisées ;

Considérant que la chasse du sanglier en avril et mai réalisée en battue est limitée aux communes au sein desquelles des déclarations de dégâts ont été constatées l'année précédente ou bien lors de constats de dégâts récents ;

Considérant que la chasse du sanglier en avril et mai réalisée en battue est autorisée par décisions individuelles de manière très localisée et uniquement lors de constats de dégâts récents dans les quatre zones de protection spéciales (ZPS) du réseau Natura 2000 et au sein de la zone Natura 2000 de la Sylve d'Argenson ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1er : Ouverture de la chasse

La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée :

- du 13 septembre 2026 à 8 heures au 28 février 2027 au soir pour l'ensemble du département excepté NIORT,
- du 27 septembre 2026 à 8 heures au 28 février 2027 au soir pour la commune de NIORT, pour toutes les espèces à l'exception des espèces de pigeon et de tourterelle dont les dispositions sont fixées par les arrêtés ministériels relatifs à la chasse aux oiseaux de passage (voir annexe 1).

La chasse à tir ne peut se pratiquer qu'avec des armes à feu autorisées pour la chasse ou des arcs dont les caractéristiques et les conditions particulières d'emploi sont définies dans l'arrêté ministériel modifié du 15 février 1995 susvisé.

Les périodes d'ouverture pour les autres types de chasse sont les suivantes :

- Chasse à courre, à cor et à cri : du 15 septembre 2026 au 31 mars 2027 au soir,
- Chasse sous terre : du 15 septembre 2026 au 15 janvier 2027 au soir,
- Chasse au vol : du 13 septembre 2026 au 28 février 2027 au soir.

Article 2 : Ouverture spécifique

Par dérogation à l'article précédent, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées à tir que pendant les périodes et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

I – PETIT GIBIER SÉDENTAIRE

Espèces	Dates		Conditions spécifiques de chasse
	Ouverture	Clôture	
Lièvre *	27/09/2026	13/12/2026	La chasse du lièvre est soumise à plan de chasse sur l'ensemble du département. Lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, le plan de chasse peut être réalisé dans une réserve de chasse et de faune sauvage sur autorisation individuelle, à partir du 15 novembre.

Espèces	Dates		Conditions spécifiques de chasse
	Ouverture	Clôture	
Lièvre *	18/10/2026	13/12/2026	<p>Sur les communes de L'Absie, Allonne, Argentonay, Azay-sur-Thouet, Beaulieu-sous-Parthenay, Boismé, Boussais, Bressuire, Brétignolles, Le Busseau, La Chapelle-Bertrand, La Chapelle - Saint-Laurent, Chanteloup, Chiché, Cirières, Combrand, Coulonges-Thouarsais, Courlay, Fomperron, La Forêt-sur-Sèvre, Les Forges, La Petite Boissière, Gourgé, Lhoumois, Louin, Luché-Thouarsais, Maisontiers, Mauléon, Moncoutant-sur-Sèvre, Montravers, Nueil-les-Aubiers, Oroux, La Peyratte, Pompaire, Le Retail, St-André sur Sèvre, St-Pierre-des-Échaubrognes, Saurais, Vasles, Vautebis, Voulmentin.</p>
Perdrix * rouge et grise	13/09/2026	29/11/2026	<p>1) Plan de gestion cynégétique</p> <p>La chasse de la perdrix grise est soumise à un plan de gestion cynégétique approuvé sur les communes d'Épannes, La Foye Monjault, La Rochénard, Val du Mignon et Vallans.</p> <p>Toutes les dispositions de ce plan de gestion cynégétique sont présentes dans un arrêté préfectoral dédié susvisé et comprennent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prélèvement maximum autorisé (PMA) : une perdrix grise par chasseur et par jour - Chaque individu de l'espèce perdrix grise prélevé devra être muni, avant tout transport, d'un bracelet de marquage délivré par la Fédération Départementale des Chasseurs. Une fiche de prélèvement accompagnera chaque bracelet. <p>2) Plans de chasse</p> <p>La chasse de la perdrix rouge et de la perdrix grise est soumise à plan de chasse sur la commune de Faye-sur-Ardin.</p> <p>Ce plan de chasse n'est pas applicable aux ACCA riveraines lorsque le territoire de celles-ci est étendu sur une partie des communes précitées.</p>

Espèces	Dates		Conditions spécifiques de chasse
	Ouverture	Clôture	
			3) Sur les communes non citées aux deux premiers points, un Prélèvement maximum autorisé (PMA) est fixé à trois perdrix par chasseur et par jour (sauf dans les chasses commerciales déclarées).
Faisan *	13/09/2026	17/01/2027	<p>1) Plan de gestion cynégétique</p> <p>La chasse du faisan commun est soumise à un plan de gestion cynégétique approuvé avec deux zones distinctes :</p> <p>zone 1 : communes d'Aigondigné (territoire d'Aigonnay uniquement), Ardin, Béceleuf, Brioux-sur-Boutonne, Champdeniers, Clussais la Pommeraie, Cours, Faye-sur-Ardin, Fenioux, Germond-Rouvre, St-Coutant, St-Laurs, St-Maixent de Beugné, St-Vincent-la-Châtre, Ste-Soline, Sauzé entre Bois (territoires de Caunay et Pliboux uniquement), Surin et Xaintray.</p> <p>zone 2 : communes d'Aigondigné (territoires de Mougou et Thorigné uniquement), Alloinay (territoires des Alleuds et de Gournay uniquement), Asnières-en-Poitou, Chérigné, Cherveux, Echiré, Fontivillié (territoire de Chail uniquement), Fressines, Juillé, La Chapelle Pouilloux, Lezay, Limalonges, Lusseray, Maisonnay, Mairé Levescault, Messé, Melle (territoires de Mazières-sur-Beronne, Paizay-le-Tort et St Léger de la Martinière uniquement), Melleran, Périgné, Prailles la Couarde (territoire de Prailles uniquement), Romans, Rom, Ste Néomaye, Sainte-Ouëne, Sauzé entre Bois (territoires de Sauzé Vaussais et de Pers uniquement), Séligné, Vançais, Vanzay, Vernoux-sur-Boutonne et Villefollet.</p> <p>Toutes les dispositions de ce plan de gestion cynégétique sont présentes dans un arrêté préfectoral dédié et comprennent notamment un Prélèvement maximum autorisé (PMA) :</p> <p>- un faisan par chasseur et par jour en zone 1 avec matérialisation du prélèvement par un bracelet de marquage et le remplissage d'une fiche d'accompagnement, et ce avant tout transport,</p>

Espèces	Dates		Conditions spécifiques de chasse
	Ouverture	Clôture	
Faisan *			<p>- une faisane par chasseur et par jour en zone 2 avec matérialisation du prélèvement par un bracelet de marquage et le remplissage d'une fiche d'accompagnement, et ce avant tout transport.</p> <p>2) Plans de chasse</p> <p>La chasse du faisane commun est soumise à plan de chasse sur la commune de Moncoutant-sur-Sèvre (uniquement le territoire de La Chapelle Saint-Étienne).</p> <p>La chasse du faisane commun (sauf le faisane obscur) est soumise à plan de chasse sur la commune de Sainte-Gemme.</p> <p>Ce plan de chasse n'est pas applicable aux ACCA riveraines lorsque le territoire de celles-ci est étendu sur une partie des communes précitées.</p> <p>3) Sur les communes non citées aux deux premiers points : pas de prélèvement maximum fixé.</p>

* : Selon l'article L421-8 du code de l'environnement, les personnes physiques ou morales titulaires de droits de chasse sur des terrains situés dans le département et bénéficiaires d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion pour tout ou partie de ces terrains doivent être adhérents à la Fédération départementale des Chasseurs et sont redevables des participations pour assurer l'indemnisation des dégâts de grand gibier, en application de l'article L. 426-5.

II – GIBIER D'EAU ET OISEAUX DE PASSAGE

Les périodes d'ouverture et les modalités spécifiques de chasse pour ces espèces sont fixées par arrêtés ministériels (annexe 1). Les spécificités suivantes les complètent :

Espèce	Conditions spécifiques de chasse
Bécasse des bois	<p>2 par chasseur et par jour, 6 par semaine et 30 pour la saison cynégétique.</p> <p>Enregistrement des prélèvements par carnet et système de marquage obligatoire ou application mobile « chassadapt ».</p>
Tourterelle des bois	<p>3 par chasseur et par jour et enregistrement des prélèvements obligatoire sur l'application mobile « chassadapt »</p>

Caille des blés	15 par chasseur et par jour et enregistrement des prélèvements obligatoire sur l'application mobile « chassadapt »
-----------------	--

III - SANGLIER

Un plan de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral s'applique sur l'ensemble du département et un plan de chasse s'applique sur l'entité forêt domaniale d'Aulnay située sur les communes suivantes : Aubigné, Ensigné, Paizay-le-Chapt et-Asnières-en-Poitou.

Les dispositions suivantes s'appliquent notamment :

- Tir à balle ou à l'arc obligatoire.
- La chasse du sanglier est placée sous la responsabilité du président de l'association de chasse ou de son délégué ou du détenteur du droit de chasse ou de son délégué.
- Lors de battue collective, la feuille de battues et de prélèvements, prévue au schéma départemental de gestion cynégétique, est obligatoire. Elle doit préciser, pour chaque battue : le territoire d'action, le nom du responsable, la date, le nombre de chasseurs, le nombre, le sexe et la classe d'âge des animaux tués.

Espèce	Dates		Conditions spécifiques de chasse
	Ouverture	Clôture	
Sanglier *	01/07/2026	14/08/2026	Chasse à l'approche, à l'affût ou en battue, uniquement sur autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse, y compris en réserve de chasse et de faune sauvage (RCFS).
	15/08/2026	31/03/2027	Chasse à l'approche, à l'affût ou en battue collective placée sous la responsabilité du président de l'association de chasse ou de son délégué ou du détenteur du droit de chasse ou de son délégué. Lorsqu'ils sont nécessaires au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, les différents modes de chasses peuvent être réalisés dans une réserve de chasse et de faune sauvage (RCFS) sans formalité.
	01/04/2027	31/05/2027	Pour la protection des semis de cultures, chasse à l'approche ou à l'affût, voire en battue à titre exceptionnel, uniquement sur autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse, y compris en réserve de chasse et de faune sauvage (RCFS).
	01/06/2027	30/06/2027	Chasse à l'approche, à l'affût ou en battue, uniquement sur autorisation préfectorale délivrée au détenteur du

Espèce	Dates		Conditions spécifiques de chasse
	Ouverture	Clôture	
			droit de chasse, y compris en réserve de chasse et de faune sauvage (RCFS).
* Quelle que soit la période ci-dessus, les déclarations de prélèvements de sangliers doivent être réalisées dans un délai maximum de 48 heures sous l'espace adhérent sur le site internet de la Fédération départementale des chasseurs des Deux-Sèvres.			

IV – GRAND GIBIER SOUMIS AU PLAN DE CHASSE

Espèce	Dates		Conditions spécifiques de chasse
	Ouverture	Clôture	
Chevreuil *	13/09/2026	28/02/2027	<p>Lorsqu'ils sont nécessaires au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, les prélèvements peuvent être réalisés dans une réserve de chasse et de faune sauvage sans formalité.</p> <p>Tir à balle ou à l'arc recommandé.</p> <p>Le tir à la grenaille est possible avec les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Uniquement en chasse collective avec un minimum de deux tireurs postés. Les modalités des chasses collectives du SDGC s'appliquent également dans le cadre du tir à la grenaille. • En dehors des zones humides définies au sens des articles L. 424-6 et L. 422-28 du code de l'environnement, les grenailles de plombs utilisables sont le n°1 ou le n°2 (série de Paris) d'un diamètre compris entre 3.75 et 4 mm. • Dans les zones humides définies au sens des articles L. 424-6 et L. 422-28 du code de l'environnement, il sera fait usage exclusive de la grenaille sans plomb dont les caractéristiques seront les suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ◦ Grenaille d'acier : n°0, 00, 000 ◦ Autres grenailles sans plomb : n° 1 uniquement • Le tir du chevreuil est interdit à une distance

Espèce	Dates		Conditions spécifiques de chasse
	Ouverture	Clôture	
Chevreuril *	01/07/2026 01/06/2027	12/09/2026 30/06/2027	<p>supérieure de 20 mètres (distance entre le chasseur et le chevreuil au moment du tir). La mise en place d'un jalon à 20 mètres pour apprécier la distance est recommandée.</p> <ul style="list-style-type: none"> Conformément au SDGC 2024-2030, l'angle de sécurité doit être matérialisé. <p>Le tir à la grenaille est interdit en chasse individuelle.</p> <p>Du 1^{er} juillet à l'ouverture générale puis du 1^{er} juin au 30 juin, le tir à l'approche ou à l'affût est autorisé uniquement sur décision préfectorale individuelle au détenteur du droit de chasse.</p> <p>Seul le tir à balle ou à l'arc est autorisé pendant ces deux périodes.</p>
Cerf* (Sika et Elaphe)	13/09/2026 01/09/2026	28/02/2027 12/09/2026	<p>Tir à balle ou à l'arc obligatoire.</p> <p>Lorsqu'ils sont nécessaires au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, les prélèvements peuvent être réalisés dans une réserve de chasse et de faune sauvage sans formalité.</p> <p>Le tir à l'approche ou à l'affût entre le 1^{er} septembre et l'ouverture générale est autorisé uniquement sur décision préfectorale individuelle au détenteur du droit de chasse.</p>
Daim *	13/09/2026	28/02/2027	<p>Tir à balle ou à l'arc obligatoire.</p> <p>Possibilité d'exécuter le plan de chasse, lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, dans une réserve de chasse et de faune sauvage à partir du 1^{er} décembre.</p>

* : Selon l'article L421-8 du code de l'environnement, les personnes physiques ou morales titulaires de droits de chasse sur des terrains situés dans le département et bénéficiaires d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion pour tout ou partie de ces terrains doivent être adhérents à la Fédération départementale des Chasseurs et sont redevables des participations pour assurer l'indemnisation des dégâts de grand gibier, en application de l'article L. 426-5.

La chasse des cervidés (chevreuil, cerf, daim) et du sanglier est possible à l'approche, à l'affût selon les caractéristiques suivantes :

- Chasse à l'approche :

Mode de chasse consistant à rechercher activement un animal identifié, en progressant à pied, avec observation préalable et tir effectué uniquement après identification formelle de l'animal.

- Chasse à l'affût :

Mode de chasse consistant à attendre un animal dans un lieu choisi.

Ces deux modes de chasse sont possibles dans les conditions suivantes:

- Une chasse individuelle et silencieuse avec possibilité d'un accompagnateur non armé,
- Le rabat et l'utilisation de chien sont interdits sauf pour la recherche d'un animal blessé,
- Seul le tir à balle ou à l'arc est autorisé. Aucune autre munition ne doit être en possession du tireur durant l'acte de chasse,
- Le tir du renard est également autorisé uniquement à balle et en dehors des réserves de chasse et de faune sauvage,
- La chasse des autres espèces est interdite durant la pratique de l'approche ou de l'affût,
- Le port d'un vêtement fluorescent n'est pas obligatoire.

Les périodes de chasse à l'approche ou à l'affût sont définies dans les points III et IV.

Conformément aux articles L.422-23 et R.422-86 du code de l'environnement, la chasse du grand gibier dans les réserves de chasse et de faune sauvage est possible sur la base d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion cynégétique lorsque celui-ci est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques et sous réserve que son exécution soit compatible avec la protection du gibier et la préservation de sa tranquillité.

V - RENARD

Espèce	Dates		Conditions spécifiques de chasse
	Ouverture	Clôture	
Renard	13/09/2026	28/02/2027	Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale, tel que prévu dans les paragraphes III et IV du présent article, peut également chasser le renard, hormis lors de la période du 1 ^{er} mars au 31 mai. Le tir du renard dans les réserves de chasse et de faune sauvage en période de chasse est interdite. Seuls les tirs à balle ou à l'arc sont autorisés dans ce cadre.

Article 3 : Suspension de modes de chasse

La chasse est suspendue chaque mardi à l'exclusion des jours fériés pour :

- la bécasse,

- le petit gibier sédentaire : perdrix grise et rouge, toutes les espèces de faisan, lièvre, lapin sauf dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial.

Article 4 : Interdiction en temps de neige

La chasse est interdite en temps de neige, sauf :

- pour la chasse au gibier d'eau dans les marais non asséchés, sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux et réservoirs, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant le seul autorisé ;
- pour la mise en œuvre du plan de chasse au grand gibier ;
- pour la chasse du sanglier ;
- pour la chasse du renard ;
- pour la chasse à courre et la chasse sous terre ;
- pour la chasse du pigeon ramier à l'affût ;
- pour la chasse du ragondin et du rat musqué.

Article 5 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois qui suivent sa notification.

Ce recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet "Télérecours citoyen", à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, la sous-préfète de Bressuire, la sous-préfète de Parthenay, les maires, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres, la directrice départementale de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs, les lieutenants de louveterie ainsi que tous les agents chargés de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Niort, le 09 JUIN 2026

Le préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Patrick VAUTIER

Dates d'ouverture et de clôture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse dans les Deux-Sèvres

(cf. Article R.424-9 du Code de l'Environnement et arrêtés ministériels :
24 mars 2006 modifié, 19 janvier 2009 modifié, et 2 septembre 2016)

Oiseaux de passage

Espèces de gibier		Dates d'ouverture 2026	Dates de fermeture 2027	Conditions techniques
Phasianidés	Caille des blés	Dernier samedi d'août	20 février	Ouverture le 29 août 2026
Columbidés	Tourterelle des bois	Dernier samedi d'août	20 février	Ouverture le 29 août 2026 Prélèvement maximum autorisé : 3 par jour et par chasseur Avant l'ouverture générale, la chasse de la tourterelle des bois ne peut être pratiquée qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme et qu'à plus de trois cents mètres de tout bâtiment.
	Pigeon biset Pigeon colombin	Ouverture générale	10 février	
	Tourterelle turque		20 février	Du 11 au 20 février, uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme
	Pigeon ramier			Du 11 au 20 février, uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme
Limicoles	Bécasse des bois	Ouverture générale	20 février	Prélèvement Maximum Autorisé : 2 par jour de chasse, 6 par semaine et 30 pour la saison cynégétique
Alaudidés	Alouette des champs	Ouverture générale	31 janvier	
Turdidés	Grive draine Grive litorne Grive mauvis Grive musicienne Merle noir	Ouverture générale	10 février	

Gibier d'eau

Espèces de gibier		Dates d'ouverture 2026			Dates de fermeture 2027
		Partie du domaine public maritime et de l'estuaire de la Gironde et de certains étangs aquitains	Territoires mentionnés à l'art. L 424-6 du C.E. *	Reste du territoire	
Oies	Oie cendrée Oie des moissons Oie rieuse Bernache du Canada	Premier samedi d'août à 6 h 00	21 août à 6 h 00	Ouverture générale	31 janvier
	Canard chipeau		15 septembre à 7 h 00	15 septembre à 7 h 00	
Canards de surface	Canard colvert Canard pilet Canard siffleur Canard souchet Sarcelle d'été Sarcelle d'hiver	Premier samedi d'août à 6 h 00	21 août à 6 h 00	Ouverture générale	31 janvier
	Canards plongeurs		Premier samedi d'août à 6 h 00	21 août à 6 h 00	Ouverture générale
Garrot à œil d'or Fuligule milouin Fuligule morillon Nette rousse		21 août à 6 h 00		Ouverture générale	31 janvier
15 septembre à 7 h 00		15 septembre à 7 h 00			
Rallidés	Foulque macroule Poule d'eau Râle d'eau	Premier samedi d'août à 6 h 00	15 septembre à 7 h 00	15 septembre à 7 h 00	31 janvier
Limicoles	Bécassine des marais** Bécassine sourde**	Premier samedi d'août à 6 h 00	Premier samedi d'août à 6 h 00	Ouverture générale	31 janvier
	Barge rousse** Bécasseau maubèche** Chevalier aboyeur Chevalier arlequin Chevalier combattant Chevalier gambette Courlis corlieu Huîtrier pie Pluvier argenté Pluvier doré Vanneau huppé		21 août à 6 h 00	Ouverture générale	
	Ouverture générale				

* Territoires mentionnés à l'article L 424.6 du Code de l'Environnement : zone maritime, marais non asséchés-fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.** Jusqu'au 21 août à 6 h 00, la chasse de la bécassine des marais et de la bécassine sourde n'est autorisée que sur les seules prairies humides et les zones de marais non asséchées spécifiquement aménagées pour la chasse de ces deux espèces, par la réalisation de platières et la mise en eau, entre 10 h 00 et 17 h 00.